

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « RMM INDEXI » PAR LE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT « R-CO VALOR BOND RELATIVE VALUE »**

Conformément à la décision de la Gérance en date du 16 juin 2025 de la société **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, représentée par Monsieur Didier BOUVIGNIES, Associé Gérant, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, agissant en tant que Société de gestion des FCP « RMM Indexi » (ci-après, le « FCP Absorbé ») et « R-co Valor Bond Relative Value » (ci-après, le « FCP Absorbant »), il a été décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé par le FCP Absorbant.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés au FCP Absorbant.
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront porteurs du FCP Absorbant.
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF »), cette opération sera réalisée **sur base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datés du 3 octobre 2025 et calculées le 6 octobre 2025**, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

I. Motifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme d'OPC du Groupe Rothschild & Co. Elle permettra par ailleurs, d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué, au bénéfice des porteurs de parts.

Le FCP Absorbé dispose de deux catégories de parts (P et I) et le FCP Absorbant dispose de trois catégories de parts (I EUR, C EUR et P EUR).

Il est à noter que les catégories de parts diffèrent notamment du point de vue de leurs frais de gestion, de leur valeur nominale, et du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

En conséquence et **par défaut**, il sera proposé aux porteurs du FCP Absorbé de recevoir des parts (et/ou dix-millièmes de part) **C EUR du FCP Absorbant**, en échange de leurs parts de catégorie P et/ou en échange de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) de catégorie I.

Dans l'hypothèse où les porteurs du FCP Absorbé souhaiteraient obtenir d'autres catégories de parts du FCP Absorbant que celle prévue dans le cas par défaut indiqué ci-dessus, il leur est expressément demandé de faire connaître leur choix à Rothschild & Co Martin Maurel avant le 26 septembre 2025, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé, ce dernier n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour le bon déroulement de cette opération de fusion-absorption, les porteurs ne pourront ni souscrire de nouvelles parts (et/ou dix-millièmes de part) ni demander le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé à compter du 26 septembre 2025 à 11h31.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

II - Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et du FCP Absorbant sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé	FCP Absorbant
Régime juridique et politique d'investissement		
Classification	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Obligations et autres titres de créance internationaux
Objectif de gestion	L'objectif de gestion de RMM INDEXi est de reproduire la performance des obligations de la zone euro indexées sur l'inflation (française et européenne).	La gestion vise à réaliser, sur la durée de placement recommandée (au moins 24 mois), une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de : ESTER capitalisé + 1,50% pour les parts C EUR, ESTER capitalisé + 1,90% pour les parts I EUR, ESTER capitalisé + 1,75% pour les parts P EUR.
Durée de placement recommandée	supérieure à 3 ans	supérieure à 2 ans
Indicateur de référence	Le Bloomberg Eurozone - All CPI (LF96TREU Index) est un reflet parfait du marché des obligations d'Etat de la zone euro indexées sur l'inflation (française ou européenne). Il est libellé en euro et tient compte des coupons détachés par les obligations qui le composent. Les indices Bloomberg Barclays répliquent quotidiennement la performance totale des obligations d'Etat des pays appartenant à la zone euro. Ils permettent de mesurer les performances du marché des emprunts d'Etat sur différentes tranches de maturité, selon le type d'inflation (française et/ou européenne) et selon le type d'émetteur.	L'indicateur de référence retenu est l' ESTER capitalisé + 1,50% pour les parts C EUR, + 1,90% pour les parts I EUR et + 1,75% pour les parts P EUR. L'indice ESTER/€STR (OISESTR Index) est un taux d'intérêt interbancaire de référence pour la zone euro. Il repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'indice est libellé en EUR et est capitalisé.
Stratégie d'investissement	RMM INDEXi a une stratégie de constitution d'un portefeuille de produits de taux d'intérêt indexés sur l'inflation. L'OPCVM fera l'objet d'une gestion active sur les obligations indexées de la zone euro dans des proportions proches de l'indice Bloomberg Eurozone – All CPI. Le portefeuille est investi en actifs obligataires et instruments du marché monétaire sélectionnés selon le processus suivant : choix d'exposition aux taux en fonction des données macro-économiques et des stratégies des banques centrales, choix d'exposition aux différents pays composant l'indicateur de référence, choix d'exposition au risque de crédit. Le portefeuille est ainsi construit en fonction de l'allocation de taux, de l'allocation géographique et de la nature des émetteurs. Les actifs obligataires et les titres de créances ou instruments du marché monétaire sont libellés en euro ou, accessoirement, en devises. Les titres en devises sont couverts contre le risque de change. Ces valeurs mobilières peuvent être à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou	L'allocation du portefeuille peut se faire sur l'ensemble des classes d'actifs obligataires (obligations souveraines, obligations crédit, obligations structurées) sur l'ensemble des marchés et devises, dans la limite des contraintes définies par le prospectus. L'allocation est faite de façon discrétionnaire et son exposition dépend de l'anticipation du gérant quant à l'évolution des différentes courbes de taux, devises, primes de risques. La stratégie d'allocation s'effectuera sur l'ensemble des marchés obligataires en investissement direct (obligations ou titres de créances) ou de façon synthétique grâce à l'utilisation des instruments financiers à terme (notamment les options et futures, CDS et TRS). Le portefeuille sera composé au minimum à 90% de l'Actif Net (ci-après « AN ») en produits de taux en investissement direct et/ou en OPC/ETF dont des OPC Monétaires. En vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP suivra l'allocation globale suivante : (i) entre 80% et 100% de l'AN

	égal à zéro. Les émetteurs retenus sont des souverains ou des émetteurs privés majoritairement "Investment Grade" ou jugés équivalents par la société de gestion. Toutefois, jusqu'à 10 % de son actif, l'OPCVM pourra détenir des produits de taux d'émetteurs spéculatifs ("High Yield", notation inférieure à BBB- ou jugés équivalents par la société de gestion) ou non notés par les principales agences de notation, et jusqu'à 20% maximum de son actif des obligations callable et putable. Les produits de taux d'émetteurs privés peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif. Pour investir, la société de gestion utilise ses propres analyses crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle base son analyse sur des éléments quantitatifs et qualitatifs, référencés et faisant l'objet de procédures, permettant d'évaluer la qualité de crédit des émetteurs, sans avoir recours aux notations fournies par les agences de notation. Le FCP peut intervenir sur des instruments dérivés pour prendre des positions sur les taux en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur les devises seront réalisées uniquement dans un but de couverture. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement représentant 100 % de l'actif de l'OPCVM. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et/ou en parts ou actions de FIA français ou européens, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.	en produits de taux en direct, (ii) jusqu'à 10% de l'AN en produits d'action en direct (via l'exercice d'une option de conversion attachée aux obligations convertibles ou de la restructuration de la dette d'un émetteur), et (iii) jusqu'à 10% de l'AN en OPC/ETF dont des OPC Monétaires. Le portefeuille est composé à hauteur de 80% minimum de l'AN en produits de taux en direct : (i) en obligations (dont des titres participatifs, des obligations convertibles jusqu'à 20% maximum de l'actif net, des obligations subordonnées dont 30% maximum de l'actif net en obligations contingentes convertibles) à taux fixe, variable ou révisable, de toute qualité de signature (dont jusqu'à 50% de l'actif net en titres à haut rendement (High Yield à caractère spéculatif) et/ou en titres non notés), d'émetteurs publics et/ou privés, de toute zone géographique (dont 20% maximum de l'actif net en pays hors OCDE y compris émergents), de toutes échéances et de toutes maturités et (ii) et à hauteur de 60% maximum de l'actif net en instruments du marché monétaire ou équivalent dont des titres de créances négociables (à taux fixe, variable ou révisable), tels que les titres négociables à court terme, les Euro Commercial Paper et les bons à moyen terme négociables. L'OPCVM investira 70% minimum en titres libellés en euro. Les obligations callable/puttable dont les make whole call pourront représenter jusqu'à 100% de l'AN du FCP. Ce dernier pourra être investi dans des titres et obligations émis par des Etats non-membres de l'OCDE et/ou des émetteurs ayant leur siège social dans un pays hors OCDE, y compris dans les pays émergents, jusqu'à 20% maximum de son AN. Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré (swaps de taux d'intérêt et swaps d'inflation ; Total Return Swap (TRS) dans la limite de 50% de l'actif du FCP, dérivés de crédit (Credit Default Swap), changes à terme, futures, forwards, options incluant les options de change, options de taux et options de CDS) afin de poursuivre son objectif de gestion (pilotage de la sensibilité et du risque de crédit du portefeuille). Pour ce faire, il couvre son portefeuille et/ou l'expose sur les marchés de taux, crédit et change. L'exposition du FCP au marché actions, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 10%. Son exposition au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -2 et 2. Son exposition au risque de change, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 30%.
--	--	--

		L'exposition globale du FCP, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 800% maximum. Le pourcentage de l'actif du FCP correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 500%.
Modification du profil de rendement/risque		
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7		
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques - Liste avec les fourchettes d'exposition :		
Produits de taux et/ou instruments du marché monétaire	[90 ;100%]	[80 ;100%]
Titres libellés en euro	90% minimum	70% minimum
Risque lié aux obligations subordonnées :	Néant	[0 ; 100%]
dont les CoCo	Néant	[0 ; 30%]
Risque lié aux obligations callable et puttable	[0 ; 20%]	[0 ; 100%]
Risque de crédit		
Titres spéculatifs dits « à haut rendement » (« High Yield ») et Titres non notés	[0 ; 10%]	[0 ; 50%]
Risque de change	[0 ; 10%]	[0 ; 30%]
Risque lié aux obligations convertibles	Néant	[0 ; 20%]
Risque hors OCDE (y compris les pays émergents)	Néant	[0 ; 20%]
Risque actions (dont petites capitalisations)	Néant	[0 ; 10%]
Risque de taux (sensibilité)	[0 ; 15]	[-2 ; 2]
Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés :	[0 ; 100%]	[0 ; 800%]
- Dérivés de crédit	Néant	[0 ; 500%] (dont CDS)
- Total Return Swap	Néant	[0-50%]
Titres intégrant des dérivés dont :	[0 ; 20%]	[0 ; 100%]
- obligations callable et puttable (dont des <i>make whole call</i>)	[0 ; 20%]	[0 ; 100%]
- obligations contingentes convertibles	Néant	[0 ; 30%]
- obligations convertibles	Néant	[0 ; 20%]
- bon de souscription	Néant	[0 ; 5%]
Méthode de calcul du risque global	Engagement	Valeur en risque absolue (VaR 20%)

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	Oui	Non
Frais		
Frais maximum directs	Frais de gestion directs maximum (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion) : <u>Part I</u> : 0,25 % maximum <u>Part P</u> : 0,60 % maximum	Frais de gestion financière : <u>Part I EUR</u> : 0,40 % maximum <u>Part C EUR</u> : 0,80 % maximum <u>Part P EUR</u> : 0,55 % maximum
		Frais de fonctionnement et autres services : 0,10% maximum
Frais indirects maximum	Néant	Frais de gestion indirects : 0,50% maximum
commissions de mouvements	0,03 % sur les obligations 0,30 % sur les actions françaises 0,40 % sur les actions étrangères 0,50 % sur les produits structurés 30 € par contrat sur les futures en euro 60 € par contrat sur les futures hors euro 0,20 € par lot sur les options 100 € par transaction sur les swaps de taux	Néant
Commission de surperformance	Néant	20% de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence [l'ESTER capitalisé + 1,50% pour les parts C EUR, + 1,90% pour les parts I EUR, + 1,75% pour les parts P EUR].
Commission de souscription non acquise au FCP	0,20% maximum	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	0,10% maximum	Néant
Modalités de souscription/rachats		
Fréquence VL	Hebdomadaire (Vendredi)	Quotidienne
Plafonnement des rachats (Gate)	Oui, plafonnement à hauteur de 10%	Oui, plafonnement à hauteur de 5%
Swing Pricing	Non	Oui
Centralisation des ordres	Jusqu'au vendredi 11h30 (J)	Chaque jour à 12h00 (J)
Décimalisation	Part I : oui, en dix-millièmes (1/10000 ^{ème}) Part P : non	Oui, en dix-millièmes (1/10000 ^{ème}) pour toutes les parts
Minimum de souscription initiale	Part I : 1 000 000 € Part P : 1 part	Part C EUR : 1 part Part I EUR : 2 000 000 € Part P EUR : 5 000 € ou 500 000 € pour les investisseurs institutionnels
Informations pratiques		
Dénomination	RMM INDEXi	R-co Valor Bond Relative Value

ISIN	Part I : FR0010275628 Part P : FR0007075668	Part C EUR : FR0010841940 Part I EUR : FR0010848242 Part P EUR : FR0012929529
------	--	---

III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, à savoir aux dispositions du Code monétaire et financier, du Règlement Général et des instructions de l'AMF.

Ainsi, cette opération devrait être réalisée sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'AMF.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi, les souscriptions et rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 26 septembre 2025 à partir de 11h31.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part), le FCP Absorbé n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société Rothschild & Co Asset Management, à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De plus, le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié sur le site internet de la société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Enfin, le projet commun de fusion sera communiqué au Cabinet FOUCAULT, Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant quarante-cinq jours au moins avant la date arrêtée pour la fusion, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, au siège de la société de gestion Rothschild & Co Asset Management conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères du prospectus des FCP Absorbé et Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 3 octobre 2025, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit du FCP Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 3 octobre 2025, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

Dès la réalisation effective de l'opération, le FCP Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Ainsi, les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par le FCP Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

Le FCP Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, le FCP Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le FCP Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :

- a) L'actif net de chacun des FCP sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan.

Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 3 octobre 2025.

- b) Les valeurs liquidatives des parts des FCP Absorbé et Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets de chaque FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et fractions de part en circulation à la date concernée.
- c) Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative du FCP Absorbant

2. Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

**Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou dix-millièmes de part)
de ce FCP**

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution de dix-millièmes de part complémentaire.

Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 30 mai 2025, les porteurs du FCP Absorbé auraient eu droit à un nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant équivalent à celui des parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé remises lors de l'échange comme suit :

	FCP Absorbé	FCP Absorbant
	RMM INDEXi	R-co Valor Bond Relative Value
Actif net par part	Part P : 3 075 805,78 € Part I : 487 624,13 €	Part C EUR : 1 809 836,99 €
Nombre de parts	Part P : 3 242 parts Part I : 3,0814 parts	Part C EUR : 1 691 parts
Valeur liquidative par part	Part P : 948,74 € Part I : 158 247,59 €	Part C EUR : 1 070,28 €

Calcul de la parité d'échange (attribution par défaut) :

- VL de la part P du FCP Absorbé / VL de la part C EUR du FCP Absorbant
= 948,74 / 1 070,28 = **0,88644**
- VL de la part I du FCP Absorbé / VL de la part C EUR du FCP Absorbant
= 158 247,59 / 1 070,28 = **147,85625**

Ainsi, à titre indicatif, au 30 mai 2025, compte tenu de la parité d'échange indiquée ci-dessus, les porteurs du FCP Absorbé auraient obtenu :

- contre 1 part P du FCP Absorbé, **0,8864 parts C EUR du FCP Absorbant**, soit 8864 dix-millièmes de parts C EUR (et 0,04 euros de soulte) ;
- contre 1 part I du FCP Absorbé, **147 parts et 8562 dix-millièmes de parts C EUR du FCP Absorbant** (et 0,06 euros de soulte) ;

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

- Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-absorption d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange ;

- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPCVM n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10% de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par le FCP Absorbant. Le FCP Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet de la société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com).

La Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Transférer au FCP Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif ;
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, Rothschild & Co Asset Management fera élection de domicile en son siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, le 16 juin 2025,

En deux (2) exemplaires originaux.

Rothschild & Co Asset Management
pour le compte du FCP Absorbé et le FCP Absorbant

DocuSigned by:

F0D13906FAA34FC...

Didier BOUVIGNIES
Associé Gérant